



Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018 et par le Bureau Communautaire en date du 20 septembre 2018,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Maire en exercice, Jean Baptiste GAGNOUX, dûment habilité à l'effet des présentes.

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

- **Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 mars 2018, n° GD25/18**
- **Vu la décision du Bureau Communautaire du 20 septembre 2018, n° DB21/18**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole et plus particulièrement au centre social OLYMPE DE GOUGES dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Groupe Rénovation Logement.

Cette action vise à :

- Permettre par la rénovation d'un logement, d'améliorer l'estime de soi et recréer du lien social
- S'appuyer sur des échanges de savoir faire, une solidarité entre les participants
- Accompagner les personnes en situation d'isolement social et de grande précarité

Soutenu par le centre social, épaulé par les assistantes sociales de la Maison des Solidarités de Dole, encadré par un technicien de l'association Saint Michel le Haut, un groupe de bénévoles Dolois (majoritairement du quartier des Mesnils Pasteur), réhabilite certaines pièces des appartements de personnes isolées.

Article 2 : Contenu et déroulement

La Ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2018.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2018 du Contrat de Ville s'élève à 3 000 €.

Les sommes dues par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2018 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil Communautaire et de la décision du Bureau Communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la Collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, la Ville de Dole remet à la Collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La Collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la Ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la Collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la Collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la Collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par la Ville de Dole à la Collectivité le 15 décembre 2018.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 28 SEP. 2018

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour la Ville de Dole

Le Maire,
Jean Baptiste GAGNOUX



